



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-022**

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

- 88-2022-03-09-00001 - Arrêté DDETSPP DIR 038 du 9 mars 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDETSPP des Vosges (2 pages) Page 4
- 88-2022-03-08-00006 - Arrêté n° DDETSPP DIR 2022 037 du 8 mars 2022 fixant la composition des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDETSPP des Vosges (2 pages) Page 7
- 88-2022-03-07-00003 - Arrêté n° DDETSPP PAE 2022 036 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département des Vosges (16 pages) Page 10
- 88-2022-03-04-00005 - Arrêté portant agrément de l'Association MINOS en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 27
- 88-2022-03-08-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical le 20 mars 2022 à la Société DECATHLON – Epinal (2 pages) Page 29
- 88-2022-03-08-00005 - Arrêté préfectoral DDETSPP PEIS 2022 033 portant extension de la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement géré par la société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

- 88-2022-03-08-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°033-2022 en date du 08 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 à l'occasion de travaux de remise à niveau de deux ouvrages d'art situés dans les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges respectivement au PR 199+550 et au PR 197+488 (4 pages) Page 35

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

- 88-2022-02-25-00001 - Arrêté n° 027/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 40
- 88-2022-02-25-00002 - Arrêté n° 028/2022/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 44
- 88-2022-02-25-00003 - Arrêté n° 029/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 48
- 88-2022-02-25-00005 - Arrêté n° 030/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 52
- 88-2022-02-25-00004 - Arrêté n° 031/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 56
- 88-2022-02-25-00007 - Arrêté n° 046/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 60

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

- 88-2022-03-04-00004 - Arrêté rectoral du 4 mars 2022 concernant la carte scolaire 2022 (2 pages) Page 64

Prefecture des Vosges / Cabinet

- 88-2022-02-28-00003 - Arrêté du 28 février 2022 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements (1 page) Page 67
- 88-2022-02-28-00002 - Arrêté du 28 février 2022 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements (1 page) Page 69
- 88-2022-03-08-00007 - Arrêté n° SIDPC 07/2022 portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au comité des Vosges de la FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT (2 pages) Page 71

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2022-03-08-00008 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRUEY-les-SURANCE (2 pages) Page 74
- 88-2022-03-08-00003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le THOLY (2 pages) Page 77
- 88-2022-03-07-00004 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LESSEUX (2 pages) Page 80
- 88-2022-03-07-00005 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REMICOURT (2 pages) Page 83
- 88-2022-03-03-00014 - Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 86

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-09-00001

Arrêté DDETSPP DIR 038 du 9 mars 2022 portant
désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité
et des conditions de travail de la DDETSPP des Vosges

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
des Vosges

Arrêté n° DDETSPP/DIR/038 du 9 mars 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté DDETSPP/DIR/2021 du 28 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté DDETSPP/DIR/2022-037 du 08 mars 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête:

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Monsieur RADOUANE Hocine (FO)	Madame GALMICHE Rachel (FO)
Madame VONAU Sabrina (FO)	/
Madame ROLIN Adeline (FO)	/
Monsieur SAVOY Laurent (CFDT)	Madame HOUILLON Charline (CFDT)

Article 2 :

L'arrêté DDCSPP/DIR/2020/0018 du 21 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux organisations syndicales citées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 09 mars 2022

Le directeur départemental,

Yann NEGRO

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois suivant sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-08-00006

Arrêté n° DDETSPP DIR 2022 037 du 8 mars 2022 fixant
la composition des membres du comité d'hygiène de
sécurité et des conditions de travail de la DDETSPP des
Vosges

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
des Vosges

**Arrête n° DDETSPP/DIR/2022-037 du 08 mars 2022 fixant la composition des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté DDETSPP/DIR/2021-06 du 28 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

Arrête:

Article 1 :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	3	3
CFDT	1	1

Article 2 :

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 19 mars 2022**.

Article 3 :

L'arrêté DDCSPP/DIR/2020-0017 du 21 février 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux organisations syndicales citées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 08 mars 2022

Le directeur départemental,

Yann NEGRO

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois suivant sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-07-00003

Arrêté n° DDETSPP PAE 2022 036 réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté n°DDETSPP/PAE/2022/036 réglementant les rassemblements d'équidés
dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 (accord valable jusqu'au 31/12/2020) ;

Vu le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés (applicable jusqu'au 21/04/20) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/158 du 20 septembre 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Abdesselam HANNACHI, Chef de l'Unité Production Animale et Environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels.

Ces rassemblements, désignés ci-après "rassemblements sous tutelle", peuvent bénéficier de conditions particulières.- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifieront ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000. Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 3 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France., ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni).

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire (applicable jusqu'au 31/12/2020) ;
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra - Union européenne. (Applicable jusqu'au 21/04/2021).

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en oeuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (Annexe 4).

Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 85-2018 du 15 octobre 2018 est abrogé.

Article 14 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 7 mars 2022

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Le chef du Service Productions Animales et Environnement,

Dr Abdesselam HANNACHI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1
DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES ET DESIGNATION DU
VETERINAIRE SANITAIRE

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations de

.....
Au minimum **1 mois** avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	<input type="text"/>
Nom		<input type="text"/>	
Numagrit (si vous en avez un)		<input type="text"/>	
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	<input type="text"/>	N° SIRET	<input type="text"/>
		APE	<input type="text"/>
Dénomination <input type="text"/>			
Pour les entreprises en nom propre :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	<input type="text"/>
Nom		<input type="text"/>	

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse <input type="text"/>			
Complément d'adresse <input type="text"/>			
Code postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)				<input type="text"/>
Lieu du rassemblement				
Adresse <input type="text"/>				
Complément d'adresse <input type="text"/>				
Code postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>	
Numéro du lieu de détention <input type="text"/>				
Date de début	<input type="text"/>	Date de fin	<input type="text"/>	
Rassemblement itinérant	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non		
Si oui, lieu de départ : <input type="text"/>				
Lieu d'arrivée : <input type="text"/>				
Départements concernés : <input type="text"/>				
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez <input type="text"/>				
Nombre approximatif d'équidés attendus : <input type="text"/>				

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

*** DPE : Domicile Professionnel d'Exercice**

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver le registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- conseiller l'organisateur sur les contrôles à mettre en place et notamment sur la pression de contrôle à exercer en fonction de l'évaluation du risque ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 ou de maltraitance animale.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE.

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification				
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté				
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu				
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit				
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte				
Signalement non conforme au document d'identification				
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France				
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM				
Autre anomalie d'identification : précisez				

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

	Chevaux concernés par l'anomalie			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme				
Injection de rappel supérieure à 1 an				
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez				

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le feuillet "invalidation-revalidation" du document d'identification dans le cadre des mouvements				
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse Précisez les signes cliniques et la température corporelle				
Autre anomalie concernant la santé : précisez				

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-04-00005

Arrêté portant agrément de l'Association MINOS en
qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

DDETSPP VOSGES

Accès à l'emploi et
développement de l'activité

Arrêté n°1/2022 du 4 mars 2022
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 12 août 2021 par Monsieur SCHMIDT Hervé, Président de l'association « MINOS » ;

Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Un agrément est accordé sous le n°1/2022 à « l'Association MINOS - n° siret : 490.275.476.00037 - en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 mars 2022.

P/Le Préfet,
La Cheffe des services,
Mutations économiques,
Accès à l'emploi et développement de l'activité,
Politiques transversales et contractuelles,

Signé

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-08-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au repos
dominical le 20 mars 2022 à la Société DECATHLON –
Epinal



PREFECTURE DES VOSGES

Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations
des Vosges

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 7 février 2022 présentée par la société DECATHLON – Avenue de Saint Dié 88000 Epinal, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue de faire travailler 30 personnes le dimanche 20 mars 2022 ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 8 février 2022 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021/55 en date du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté N° 2021/57 en date du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise, qui emploie 49 salariés, exerce son activité dans le domaine du commerce d'articles de sport et d'équipement de loisirs ;

CONSIDERANT que la société demanderesse invoque la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche en raison d'un déménagement linéaire suite au passage d'un plan hiver à un plan été ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visé ci-dessus sont remplies ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la société DECATHLON – Avenue de Saint Dié 88000 Epinal, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue faire travailler 30 personnes le dimanche 20 mars 2022 est acceptée ;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 8 mars 2022

P/Le préfet des Vosges,
P/Le directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,
Le Directeur Adjoint du travail,

signé

Claude MONSIFROT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-03-08-00005

Arrêté préfectoral DDETSPP PEIS 2022 033 portant
extension de la capacité d'accueil du centre provisoire
d'hébergement géré par la société d'économie mixte
ADOMA



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral DDETSPP/PEIS/2022/033 portant extension de la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement géré par la société d'économie mixte ADOMA

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°124-2019 du 6 septembre 2019 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la société d'économie mixte ADOMA;
- Vu** la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'information INTV2131420J du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- Vu** l'avis favorable du 17 février 2022 de la Direction Générale des Étrangers en France du Ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'extension de 6 places du CPH géré par la société d'économie mixte ADOMA ayant son siège 33 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, est autorisée à compter du 1^{er} mars 2022.

La capacité du CPH situé 7 quartier de la Magdeleine 88000 ÉPINAL est portée à 41 places.

Article 2 – La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales qui sont de 15 ans à compter de la publication de loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 renouvelant l'action sociale et médico-sociale. En outre, le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L,312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires (FINESS) sont les suivantes :

- raison sociale : Centre Provisoire d'Hébergement ADOMA
- adresse administrative : 7 quartier de la Magdeleine – 88000 Épinal
- numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 88 000 856 0
- numéro SIRET : 788 058 030 09579
- numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 75 080 851 1
- catégorie de l'établissement : [442] Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.)
- statut juridique de l'EJ : [75] Autre société
- mode de tarification : [30] Préfet de région établissements et services sociaux
- code APE : [5590Z] Autres hébergements
- discipline : [916] Hébergement réadapt. sociale personnes et familles en difficulté
- mode de fonctionnement : [18] hébergement de nuit éclaté
- clientèle : [827] personnes et familles réfugiés

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le **08 MARS 2022**

Le Préfet,

Yves SEGUY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-08-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL
N°033-2022 en date du 08 mars 2022 portant
réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A31 à l'occasion de travaux de remise à niveau de deux
ouvrages d'art situés
dans les départements de Meurthe-et-Moselle et des
Vosges respectivement au
PR 199+550 et au PR 197+488



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°033-2022

en date du 08 mars 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31
à l'occasion de travaux de remise à niveau de deux ouvrages d'art situés
dans les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
respectivement au PR 199+550 et au PR 197+488**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES VOSGES

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 nommant M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021/DDT/MPC/019 du 2 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno SAINTOT, chef de la Mission Pilotage Crise de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-04-DDT/ESR/CSR du 15 avril 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral N°395/2019/DDT du 21 mai 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département des Vosges ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier transmis le 07 février 2022 par APRR, complété le 24 et 25 février 2022 en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA /FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Meurthe et Moselle en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours de Meurthe-et-Moselle en date du 25 février 2022 ;

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Vosges en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours des Vosges en date du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquée par les travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et du directeur départemental des territoires des Vosges :

ARRÊTENT

Article 1^{er}

APRR réalise des travaux de remise à niveau sur deux ouvrages situés sur l'A31 au PR 197+488 et au PR 199+550, dans les deux sens de circulation. Ces travaux se déroulent selon le mode d'exploitation suivant (balisages avec séparateurs modulaires de voies) :

- Semaine 11 et 12 : du lundi 14 mars, 07h00 au vendredi 25 mars, 16h00 (week-end compris) : neutralisation de voie de gauche, dans les 2 sens de circulation,
- Semaine 13 et 14 : du lundi 28 mars, 07h00 au vendredi 08 avril, 16h00 (week-end compris) : neutralisation de voie de droite, dans le sens 1 de circulation (Lyon vers Nancy),
- Semaine 13 et 14 : du lundi 28 mars, 07h00 au vendredi 08 avril, 16h00 : neutralisation de voie de droite, dans le sens 2 de circulation (Nancy vers Lyon), avec ripage des SMV (séparateurs modulaires de voies) sur bande d'arrêt d'urgence, du vendredi 1^{er} avril, 16h00 au lundi 4 avril, 09h00.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au 14 avril 2022, 20h00. Dans ce cas, les

SMV sont ripés sur la bande d'arrêt d'urgence, dans le sens 1 et le sens 2, du vendredi 8 avril, 17h00, au lundi 11 avril, 07h00.

Article 2

En dérogation aux articles 11 des arrêtés préfectoraux permanents N°2019-04-DDT/ESR/CSR du 15 avril 2019 (département Meurthe et Moselle) et N°395/2019/DDT du 21 mai 2019 (département des Vosges) relatif à exploitation sous chantiers courants, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter-distance peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 3

La signalisation des chantiers est conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de Chantier
- « Choix d'un mode d'exploitation »

La signalisation permanente n'est pas en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des panneaux à messages variables (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes concédées et non concédées,
- l'activation des panneaux à message variable implantés au plus près du chantier,
- la diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- l'application gratuite sur Smartphone www.aprr.fr et le service « Planning + ».

Article 5

La direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et la direction départementale des territoires des Vosges doivent être averties de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prise à cet effet.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle – Mission Pilotage Crise – Place des Ducs de Bar – CO 60025 – 54035 NANCY Cedex, ou à la direction départementale des territoires des Vosges – Service Connaissance Territoriale et Sécurité - 22 à 26, avenue Dutac - 88026 EPINAL Cedex,
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique – Grande Arche de La Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense.

Article 8

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
 - M. le Directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Une copie sera adressée à :

- M. le Président de la mission de contrôle des autoroutes,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- M. le général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à NANCY, le 1/03/2022
Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef de la Mission Pilotage Crise

Signé

Bruno SAINTOT

Fait à ÉPINAL, le 08/03/2022
Le préfet des Vosges
pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Virginie MARTINEZ

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-25-00001

Arrêté n° 027/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 027/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 en date du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17/02/2022 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 114 22 E0001
Nom du demandeur	PRONTO PIZZA représenté par M. Khalil KHATNI
Commune	CONTREXEVILLE
Adresse du projet	150, rue Ziwer Pacha _ 88140 CONTREXEVILLE
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise aux normes accessibilité d'un restaurant dans un ancien institut de beauté.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un dénivelé de 25 cm ;
- la largeur du trottoir est relativement étroite soit 1,08 m.

Considérant l'argumentaire transmis :

- une rampe amovible sur le domaine public communal ne peut pas être installée à la demande en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;
- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale ;
- il n'y a pas possibilité d'entrer dans l'établissement par un cheminement secondaire.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la mise en place d'une sonnette en bas de l'escalier permettant à la personne en fauteuil roulant de signaler sa présence afin de se faire servir dehors ;
- le pétitionnaire propose de livrer gratuitement à domicile la commande pour les personnes à mobilité réduite.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-25-00002

Arrêté n° 028/2022/DDT

portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 028/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 en date du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17/02/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 160 22 A0002
Nom du demandeur	SARL L'ASSIETTE PARLANTE représentée par Madame Julia BALY
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	4 rue Pellet _ 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un restaurant "L'Assiette Parlante".

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

Objet de la dérogation n° 1 :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente d'une rampe amovible permettant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches présentant un dénivelé de 17 cm sont situées devant la porte d'entrée ;
- il est à relever la présence d'un sous-sol.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être envisagée en raison du réaménagement récent de la rue en voie piétonne ;
- une marche trait d'union ou similaire n'est pas possible en raison de la présence d'un sous-sol en partie inférieure de l'établissement ;
- la rampe amovible proposée aura une pente de 14 % sur une longueur de 1,22 m.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement ;
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

Objet de la dérogation n° 2 :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	12-dispositions relatives aux sanitaires

Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- les sanitaires sont existants et non modifiés ;
- ils sont implantés entre un mur porteur et la vitrine du restaurant ;
- les dimensions sont de 1,50 m x 0,60 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la mise en accessibilité des sanitaires diminuerait l'espace dévolu à l'activité, il passerait de 25 m² à environ 20 m² et limiterait le nombre de clients potentiels ;
- le coût des travaux de restructuration de l'établissement, suivant les devis présentés par le maître d'œuvre, s'élève à 50 000 € sur lequel, il faudrait rajouter 16 000 € pour la mise aux normes aux règles d'accessibilité du bloc sanitaire soit un coût supplément de 32 %.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec la prescription suivante :

- il devra être indiqué par la pétitionnaire à toutes personnes à mobilité réduite que son établissement ne dispose pas d'un bloc sanitaire adapté y compris sur tout support de communication (dont numérique).

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Les deux dérogations sollicitées assorties de la prescription énoncée ci-dessus sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-25-00003

Arrêté n° 029/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 029/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 en date du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17/02/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC n°	PC 088 317 21 H0004
Autorisation de travaux n°	AT 088 (non communiqué)
Nom du demandeur	SARL PAUSE SAVEURS représentée par Mme Julie VAUTHIER
Commune	MOUSSEY
Adresse du projet	10 chemin du Vieux Moulin _ 88210 MOUSSEY
Descriptif du projet	Le projet consiste en la création d'une boulangerie par changement de destination (anciennement partie habitation).

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas modifier le cheminement extérieur existant permettant d'accéder à la future boulangerie (pente à 14,8 % sur une longueur de 2,85 m).
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	2-dispositions relatives aux cheminements extérieurs
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- le cheminement extérieur existant permettant d'accéder à la future boulangerie présente une pente à 14,8 % sur une longueur de 2,85 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la présence d'un muret et de dalles en grès sont des freins pour atteindre une pente réglementaire de 6 %. Il faudrait décaper, abaisser le sol, stabiliser les fondations du muret existant, stabiliser la rampe par un muret latéral et créer une rampe bitumée sur 10 mètres linéaires ;
- il est demandé de conserver le cheminement existant.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- un signal d'appel avec un pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » seront installés devant la rampe pour alerter le personnel qui prendra en charge la personne à mobilité réduite.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-25-00005

Arrêté n° 030/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 030/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 en date du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17/02/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 351 21 P0009
Nom du demandeur	SCI PATRIMOINE DE PLOMBIERES représentée par M. Bernard BENSAID
Commune	PLOMBIERES LES BAINS
Adresse du projet	7 place du Bain Romain _ 88370 PLOMBIERES LES BAINS
Descriptif du projet	Le projet concerne la rénovation des toitures, le changement des menuiseries extérieures et le ravalement de façade du bâtiment "le Bain Romain – Espace Bien Être".

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour réaliser une rampe permanente sans espace de manœuvre pour accéder à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'accès à l'intérieur du bâtiment du bain romain présente une marche palière d'une hauteur de 10 cm ;
- la largeur du trottoir est d'environ 1,50 mètre.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de l'impossibilité technique ;
- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;
- le pétitionnaire propose la réalisation d'une rampe permanente sans espace de manœuvre (en cassant le palier d'entrée) de l'établissement avec les caractéristiques suivantes : pente de 8 %, longueur 1,20 m, largeur de 0,90 m. Elle sera assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- la porte d'entrée sera automatisée pour faciliter l'accès à l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-25-00004

Arrêté n° 031/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 031/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 en date du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17/02/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 351 21 A0003
Nom du demandeur	SARL LES DELICES DE MAHALATH représentée par M. Mahalath BAZIL
Commune	PLOMBIERES LES BAINS
Adresse du projet	23 rue Lietard _ 88370 PLOMBIERES LES BAINS
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'aménagement du restaurant "La Douceur de Vivre".

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible le sanitaire aux usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	12-dispositions relatives aux sanitaires
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'établissement est composé d'une salle d'une vingtaine de mètres carrés pour une quinzaine de places assises, d'une cuisine d'une dizaine de mètres carrés, d'un sanitaire ainsi qu'une terrasse à l'arrière du bâtiment (Square Gentilhomme) pouvant accueillir 50 personnes ;
- la configuration actuelle ne permet pas aux personnes situées en terrasse d'accéder directement au sanitaire du restaurant, il est nécessaire de contourner le bâtiment par l'extérieur pour arriver rue Liétard et accéder à l'entrée principale (distance d'environ 100 mètres).

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la nouvelle implantation permettra de supprimer les désagréments et les conflits avec les clients de la terrasse qui auront un accès direct au restaurant ;
- il est impossible de casser le mur de refend afin de réaliser des sanitaires adaptés sans fragiliser la structure de l'immeuble (attestation du 22/12/21 de l'entreprise Cornu) ;
- la création d'un sanitaire adapté serait de nature à réduire la salle de restaurant à 10 personnes, ce qui serait un non-sens économique et la fin de l'activité ;
- la réhabilitation de la cuisine permettra de travailler dans le respect des règles d'hygiène en supprimant les ouvertures vers l'extérieur et la salle.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec la prescription suivante :

- une signalétique devra être installée pour indiquer que le sanitaire n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite y compris sur tous les supports de communication (dont numérique).

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée assortie de la prescription énoncée ci-dessus est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-25-00007

Arrêté n° 046/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 046/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 en date du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17/02/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 487 22 P0001
Nom du demandeur	SCI M D RICHARD représentée par Mme Martine RICHARD
Commune	LE VAL D'AJOL
Adresse du projet	58 Grande Rue _ 88340 LE VAL D'AJOL
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité d'une cellule commerciale existante destinée à accueillir l'office du tourisme du Val d'AJol.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer un équipement vertical de type "FlexStep 4 marches".
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Pose d'un élévateur translateur ou oblique

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- pour accéder à la cellule commerciale, il est nécessaire d'emprunter un escalier de quatre marches présentant un dénivelé de 70 cm.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale ;
- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite (1,68 m).

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- il est proposé d'installer un équipement vertical de type "FlexStep 4 marches". Un signal d'appel sera positionné en amont de l'élévateur pour alerter le personnel.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2022-03-04-00004

Arrêté rectoral du 4 mars 2022 concernant la carte scolaire
2022

A-N°2021 – 001 – CS

**Le recteur de la région académique Grand-Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des universités**

- VU L'article L 211-1 du Code de l'Éducation ;
- VU Les articles R 235-1 à R 235-11 du Code de l'Education ;
- VU Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU La circulaire ministérielle du 03 juillet 2003 relative à la carte scolaire du premier degré public ;
- VU L'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni les 20 et 28 janvier 2022 ;
L'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 03 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1

A compter de la rentrée 2022, sont arrêtées les mesures suivantes :

DANS LES ECOLES

RETRAIT D'EMPLOIS

- D16 Rehaupal – Faucompierre – Laveline du Houx : 1ETP
- D17 Jussarupt – Laveline devant Bruyères : 1 ETP
- Anould primaire Le Souche : 1 ETP
- Eloyes maternelle Fanny Salmon : 1 ETP
- Gérardmer maternelle Jean Macé : 1 ETP
- Midrevaux primaire: 3 ETP
- Taintrux primaire : 1 ETP

IMPLANTATION D'EMPLOIS

DISPOSITIFS LIES AUX MESURES MINISTÉRIELLES

GS REP dédoublées

- Vincey primaire centre

Plafonnement CP à 24

- Epinal élémentaire Le Saut le Cerf : 1 ETP
- Liffol le Grand élémentaire de l'Orme : 1ETP

MESURES EN FAVEUR DES DIRECTEURS

IMPLANTATION D'EMPLOIS

Décharge direction complète

- Le Thillot – primaire Jules Ferry : 1 ETP
- Saint-Dié-des-Vosges – groupe scolaire Clémencet-Darmois : 1 ETP
- Senones – primaire E. Perrin – G. Sand : 1 ETP

TRS

- Circonscription d'Epinal : 1 ETP
- Circonscription de Gérardmer : 1 ETP
- Circonscription de Golbey : 1 ETP
- Circonscription de Remiremont : 1 ETP
- Circonscription de Saint-Dié-des-Vosges : 1 ETP

ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS

IMPLANTATION D'EMPLOIS

- MECS Senones : 0,50 CPUE + 0.50 UEE
- MECS Senones : 0.50 UEE

RETRAIT D'EMPLOIS

- MECS Senones DETS : 1ETP
- ETCC Des trois Scieries : 0.50 ETP

FUSION

- Granges-Aumontzey
Fusion administrative des écoles maternelle Le Petit Prince et élémentaire Jules Ferry
- Saint Nabord
Fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire Les Breuchottes

REDEPLOIEMENT BRIGADE FORMATION CONTINUE

IMPLANTATION D'EMPLOIS

- Epinal – maternelle Luc Escande: 1 ETP
- Oëlleville – primaire : 1ETP

HORS LA CLASSE

RETRAIT D'EMPLOIS

Dispositif « Plus de Maîtres que de Classes »

- Le Val d'Ajol – primaire Centre : 1 ETP
- Raon l'Etape- Groupe scolaire du Tilleul : 1 ETP
- Saint Dié des Vosges- C. Goll / V.Auriol : 1 ETP
- Vincey- primaire Centre : 0.50 ETP
- Vincey- primaire La Route: 0.50 ETP

Article 2

Le directeur académique et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉPINAL, le 04 mars 2022

Pour le recteur,
Par délégation,
le directeur académique des
services de l'éducation nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL

Destinataires :

- IEN
- Bureau de la carte scolaire

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- **un recours gracieux** devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- **un recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois ;

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-28-00003

Arrêté du 28 février 2022 portant habilitation à décider
de l'emploi de la force après sommations en cas
d'attroupements



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté du 28 février 2022 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que *dans les cas d'attroupements prévus à [l'article 431-3](#) du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;*

Considérant que Isabelle KOLIFRATH, Commandante Divisionnaire Fonctionnelle sur les communes de Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et La Voivre a été installée dans ses fonctions le 1^{er} Mai 2020 ;

Sur proposition de Antoine BONILLO, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;

Arrête

Isabelle KOLIFRATH , Commandante Divisionnaire Fonctionnelle est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à [l'article 431-3](#) du code pénal ;

Le présent d'arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation d' Isabelle KOLIFRATH dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique des Vosges.

Le Préfet

Yves SÉGUY

Prefecture des Vosges

88-2022-02-28-00002

Arrêté du 28 février 2022 portant habilitation à décider de
l'emploi de la force après sommations en cas
d'attroupements



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté du 28 février 2022 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que *dans les cas d'attroupements prévus à [l'article 431-3](#) du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;*

Considérant que Corinne BALLOT, Commandante Divisionnaire Fonctionnelle sur les communes de Remiremont, Saint-Nabord, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Amé et Le Syndicat a été installée dans ses fonctions le 1^{er} Juin 2021 ;

Sur proposition de Antoine BONILLO, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;

Arrête

Corinne BALLOT, Commandante Divisionnaire Fonctionnelle est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à [l'article 431-3](#) du code pénal ;

Le présent d'arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Corinne BALLOT dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique des Vosges.

Le Préfet

Yves SÉGUY

Prefecture des Vosges

88-2022-03-08-00007

Arrêté n° SIDPC 07/2022

portant agrément pour dispenser différentes formations aux
premiers secours
et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique
au comité des Vosges de
la FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA
NATATION ET DU SPORT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté n° SIDPC 07/2022
portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours
et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
au comité des Vosges de
la FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification :

- PSC 1 – 1702 P 54 délivré le 17 février 2021,
- PSE1 – 1208 B 54 délivré le 13 août 2021,
- PSE2 – 1208 B 54 délivré le 13 août 2021,
- PAE F SA – 1503 B 54 délivré le 15 mars 2021,

Vu le certificat d'affiliation établi le 1^{er} septembre 2021 par la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

Vu la demande d'agrément reçue en préfecture le 22 février 2022, émise par le comité départemental des Vosges de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité départemental des Vosges de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en eaux intérieures.

Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

Article 4 - L'arrêté n°27/2019 du 13 juin 2019, agréant au niveau départemental le comité départemental de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont copie sera notifiée au président du comité départemental de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

Épinal, le 8 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Prefecture des Vosges

88-2022-03-08-00008

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de GRUEY-les-SURANCE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRUEY-les-SURANCE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décès de M. Roger BASSOT, délégué de l'administration au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et la proposition du maire de GRUEY-les-SURANCE du 8 mars 2022 pour son remplacement ;

Considérant que la commune de GRUEY-les-SURANCE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRUEY-les-SURANCE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRUEY-les-SURANCE :

Mme Joëlle DIDELOT conseillère municipale titulaire

Mme Christiane LAGAUDE déléguée de l'administration titulaire

Mme Maryse CORNU déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GRUEY-les-SURANCE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-03-08-00003

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Le THOLY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le THOLY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission le 7 décembre 2021 de son poste de conseiller municipal de M. Gilbert SCHLOESSER, membre de la liste « Des égards pour les écarts » et la proposition du maire de Le THOLY pour son remplacement au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales par un conseiller de la même liste ;

Considérant que la commune de Le THOLY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 22 janvier 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le THOLY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le THOLY :

Titulaires :

M. Jean-Pierre MANSUY de la liste Demain Le Tholy avec vous
Mme Nathalie GRIVEL de la liste Demain Le Tholy avec vous
Mme Nadège BEGEL de la liste Demain Le Tholy avec vous
M. Daniel MARIN de la liste Des égards pour les écarts
Mme Jocelyne CLAUDON de la liste Construire demain ensemble

Suppléants :

Mme Nathalie BERTRAND de la liste Demain Le Tholy avec vous
M. Sébastien FREMIOT de la liste Construire demain ensemble

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le THOLY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-03-07-00004

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LESSEUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LESSEUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission de Mme Geneviève CARDORET conseillère municipale membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, l'indisponibilité des délégués de l'administration et du tribunal et les propositions du maire de LESSEUX du 4 mars 2022 ;

Considérant que la commune de LESSEUX est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LESSEUX est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LESSEUX :

M. Pierre STRASBACH conseiller municipal titulaire

M. Florent SCHWINTT délégué de l'administration titulaire

M. Philippe STRASBACH délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Nathalie SEFFRE déléguée de l'administration suppléante

Mme Corinne BENOIT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LESSEUX et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-03-07-00005

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de REMICOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REMICOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de REMICOURT ;

Considérant que la commune de REMICOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REMICOURT :

M. Stéphane SAINT-MICHEL conseiller municipal titulaire
M. Emmanuel GIRON conseiller municipal suppléant

Mme Danielle FARISE déléguée de l'administration titulaire

M. Olivier ANTOINE délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de la commune de REMICOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-03-03-00014

Direction départementale des finances publiques de
Meurthe et Moselle - Décision de subdélégation de
signature en matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 3 mars 2022

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges en date du 7 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 7 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Vosges, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 novembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER